



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2018-033

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2018-07-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Lorient à l'occasion de la création d'une fan zone lors d'une étape du tour de France (2 pages) Page 3
- 56-2018-07-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de LORIENT à l'occasion de la création d'une fan zone lors de la retransmission des rencontres de la coupe du monde de football (2 pages) Page 5
- 56-2018-07-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de SARZEAU à l'occasion de la création d'une fan zone lors d'une étape du tour de France (3 pages) Page 7



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PREFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LORIENT À L'OCCASION
DE LA CRÉATION D'UNE FAN ZONE LORS D'UNE ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire du 6 juillet 2018 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que le mercredi 11 juillet 2018 est organisée une fan zone sur la commune de Lorient afin de retransmettre sur un écran géant l'étape du tour de France entre Lorient et Quimper et accueillir des animations, que cet événement est susceptible de rassembler un public nombreux ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, la nouvelle posture Vigipirate applicable à compter du 14 juin 2018 étant maintenue au niveau « sécurité renforcée – risque d'attentat » ;

Considérant que le tour de France, événement sportif d'envergure internationale, diffusé en direct à la télévision, est susceptible d'attirer un nombreux public sur la fan zone ;

Considérant qu'à l'occasion de ce rassemblement de personnes sur la fan zone il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur la place Jules Ferry et l'avenue du Faouedic à Lorient aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des animations et de la retransmission de l'étape du tour de France dans la fan zone, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles de cette fan zone ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Lorient ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le mercredi 11 juillet 2018 de 6h 00 à 13 h 00, il est instauré un périmètre de protection sur la place Jules Ferry et l'avenue du Faouedic à Lorient.

Article 2 : Ce périmètre est délimité conformément au plan joint en annexe.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont au nombre de dix (entrée/sortie) et sont instaurés par la ville de Lorient s'agissant d'un lieu sécurisé (barrière) et réservé aux piétons.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre. Le port et l'usage de feux d'artifice ou pétards, d'armes factices ainsi que le transport de sacs volumineux sont interdits dans la fan zone.

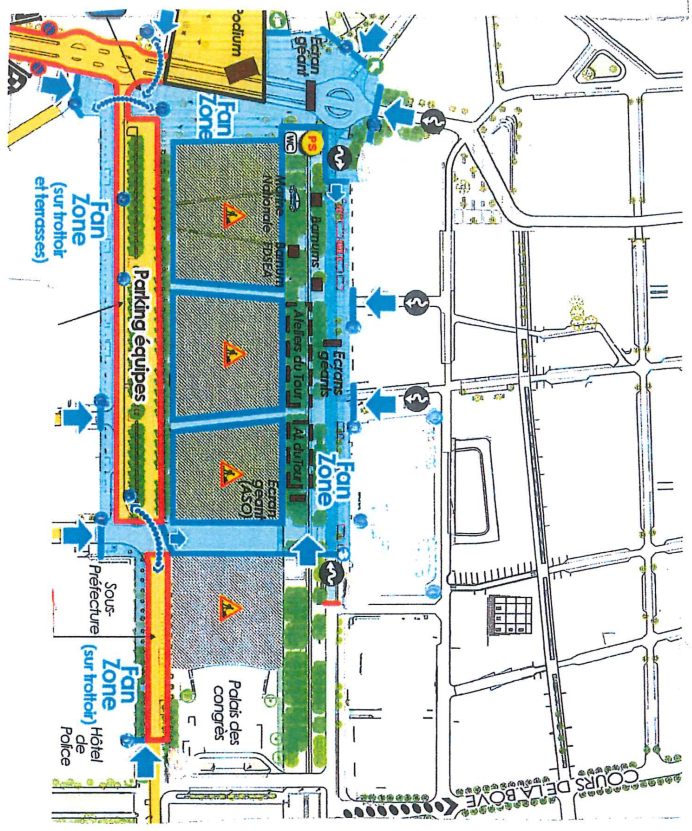
Article 6 : Le sous-préfet de Lorient, le commissaire central de police de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Vannes, le 6 juillet 2018

Le préfet,
Raymond Le Deun

Tour de France - Départ étape Lorient/Quimper

Plan de sécurisation Fan Zone Mercredi 11 Juillet : 6h00 → 13h00



LEGENDE

- Barriérage gestion ASO
- Zone Tour de France gestion ASO
- Barriérage Police Ville de Lorient
- Barriérage Héras Ville de Lorient
- Fan zone
- Accès contrôlé Fan Zone



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PREFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LORIENT À L'OCCASION
DE LA CREATION D'UNE FAN ZONE LORS DE LA RETRANSMISSION DES RENCONTRES
DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Lorient en date du 6 juillet 2018 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que le mardi 10 juillet 2018 et le mercredi 11 juillet 2018 est organisée une fan zone sur la commune de Lorient afin de retransmettre sur un écran géant des rencontres de la coupe du monde de Football et accueillir des animations liées au Tour de France, que cet événement est susceptible de rassembler un public nombreux ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, la nouvelle posture Vigipirate applicable à compter du 14 juin 2018 étant maintenue au niveau « sécurité renforcée – risque d'attentat » ;

Considérant que cet événement sportif d'envergure internationale, diffusé en direct à la télévision, est susceptible d'attirer un nombreux public sur la fan zone ;

Considérant qu'à l'occasion de ce rassemblement de personnes sur la fan zone il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur la place Jules Ferry aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des animations et de la retransmission de la coupe du monde de Football dans la fan zone, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles de cette fan zone ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Lorient ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le mardi 10 juillet de 18 h à 24 h et le mercredi 11 juillet 2018 de 13 h 00 à 24 h, il est instauré un périmètre de protection sur la place Jules Ferry à Lorient.

Article 2 : Ce périmètre est délimité conformément au plan joint en annexe.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont au nombre de six (entrée/sortie) et sont instaurés par la ville de Lorient s'agissant d'un lieu sécurisé (barrière) et réservé aux piétons.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre. Le port et l'usage de feux d'artifice ou pétards, d'armes factices ainsi que le transport de sacs volumineux sont interdits dans la fan zone.

Article 6 : Le sous-préfet de Lorient, le commissaire central de police de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

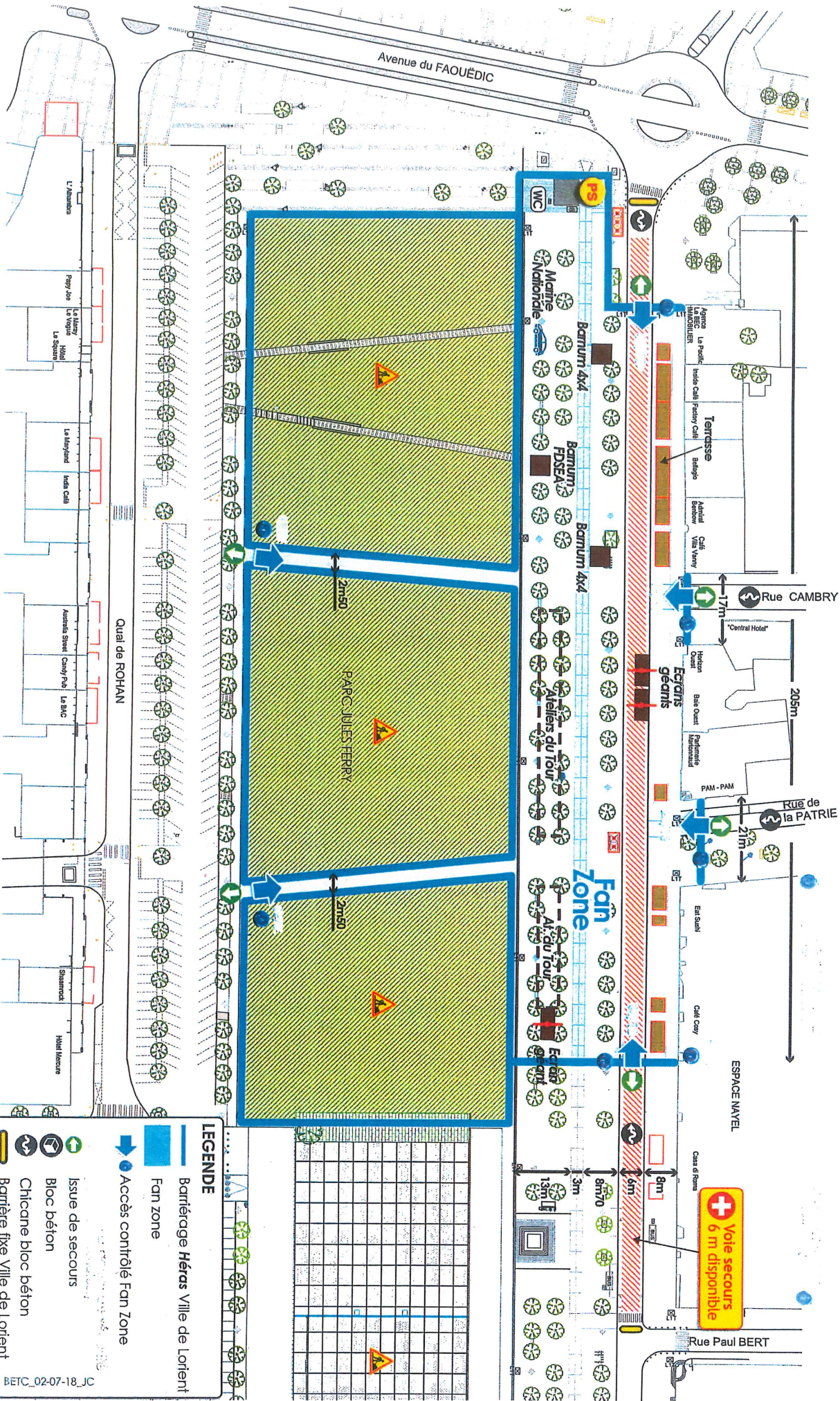
Fait à Vannes, le 6 juillet 2018

Le préfet,
Raymond Le Deun

Village animations Tour de France + Coupe du Monde Football

Plan de sécurisation Fan Zone

Mardi 10 juillet : 18h00 → 00h00 /// Mercredi 11 juillet : 13h00 → 00h00



LEGENDE

- Barricade Héras Ville de Lorient
- Fan zone
- Accès contrôlé Fan Zone
- Issue de secours
- Bloc béton
- Chicane bloc béton
- Barrière fixe Ville de Lorient

BETC_02-07-18_JC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PREFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE SARZEAU À L'OCCASION DE LA CREATION D'UNE FAN ZONE LORS D'UNE ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire du 3 juillet 2018 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que le 10 juillet 2018 est organisée une fan zone sur la commune de Sarzeau afin de retransmettre sur un écran géant l'étape du tour de France entre La Baule et Sarzeau ainsi qu'une demi-finale de la coupe du monde football et que cet événement est susceptible de rassembler un public nombreux ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, la nouvelle posture Vigipirate applicable à compter du 14 juin 2018 étant maintenue au niveau « sécurité renforcée – risque d'attentat » ;

Considérant que le tour de France et la coupe du monde football, événements sportifs d'envergure internationale, diffusés en direct à la télévision, sont susceptibles d'attirer un nombreux public sur la fan zone ;

Considérant qu'à l'occasion de ce rassemblement de personnes sur la fan zone il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur la place des Trinitaires à Sarzeau aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la retransmission de l'étape du tour de France et de la demi-finale de la coupe du monde football dans la fan zone, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles de cette fan zone ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles de cette fan zone ;

Sur proposition de la directrice de cabinet.

Arrête :

Article 1^{er} : Le 10 juillet 2018 de 12h00 au 11 juillet 2018 à 1h00, il est instauré un périmètre de protection sur la place des Trinitaires à Sarzeau.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par la totalité de la place des Trinitaires, conformément au plan joint en annexe.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont au nombre de deux (entrée/sortie) et sont instaurés par la ville de Sarzeau s'agissant d'un lieu sécurisé (barrière) et réservé aux piétons.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

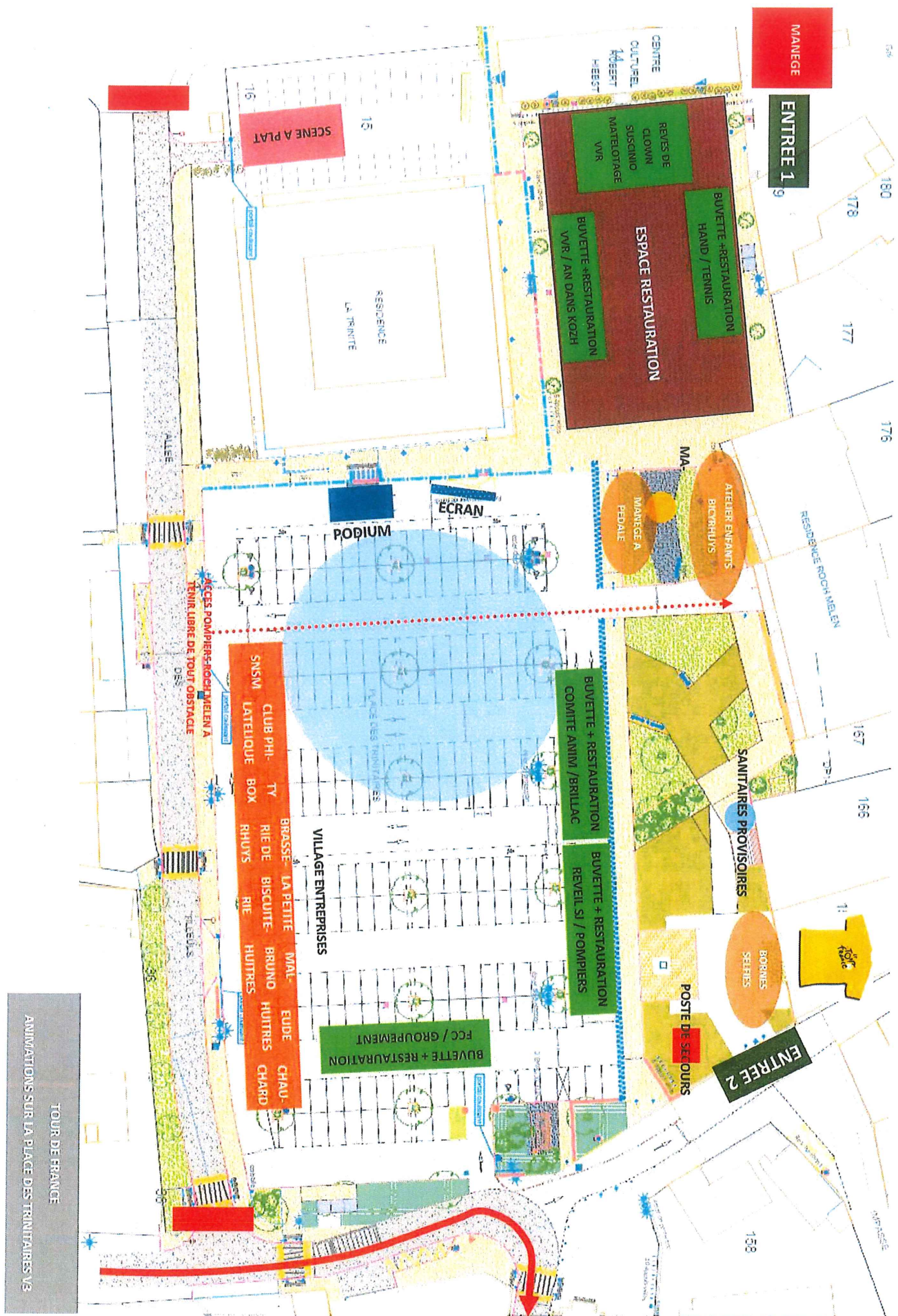
Article 5 : la circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre. Le port et l'usage de feux d'artifice ou pétards, d'armes factices ainsi que le transport de sacs volumineux sont interdits dans la fan zone.

Article 6 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à la commune de Sarzeau afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré dont les modalités seront établies par la commune (ex : badge d'identification).

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Vannes, le 6 juillet 2018

Le préfet
Raymond Le Deun



TOUR DE FRANCE
ANIMATIONS SUR LA PLAGE DES TRINITAIRES V3